

É.H.P.A.D. RESIDENCE
L' OREE DES BOIS
2 RUE BARREAU
47170 MEZIN
TEL 05 53 65 70 36

Site internet : www.ehpad-mezin.fr

Email : mdr.mezin@wanadoo.fr

Règlement intérieur du Conseil de la vie sociale de l'E.H.P.A.D.

FONDEMENT :

Le Conseil de la vie sociale est institué en référence à l'Article 10 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (codifié à l'Article L311-6 du code de l'action sociale et des familles) et au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'Article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005, (codifié aux Articles D311-3 à D311-32-1 du C.A.S.F.), afin d'associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure qui les accueille ou qui les accompagne.

L'acte instituant le Conseil de la vie sociale a été adopté par décision du directeur de l'E.H.P.A.D., le 08 octobre 2004.

1. COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

- ✓ 4 résidents (2 titulaires-2 suppléants)
- ✓ 4 représentants des familles (2 titulaires-2 suppléants)
- ✓ 2 représentants du personnel (1 titulaire -1 suppléant)
- ✓ 2 représentants du Conseil d'Administration, (1 titulaire -1 suppléant)
- ✓ Le Directeur voix consultative

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions mais n'ont pas de voix délibératives. L'absence de membres suppléants ne fait pas obstacle à la constitution d'un conseil de la vie sociale ainsi qu'à son fonctionnement.

Représentant des usagers et des familles.

L'appel à candidatures est organisé par tout moyen approprié (réunion de l'ensemble des usagers et de leurs familles, ou par courrier). Durée du mandat trois ans maximum ou moins si la personne n'est plus présente à l'EHPAD.

Représentant du personnel

Dans les établissements ou services dont le personnel est soumis aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les sièges sont attribués en fonction du résultat des élections professionnelles. Durée du Mandat 4 ans.

Représentant du conseil d'administration

Il est nommé par le président du conseil d'administration.

2. COMPETENCES ET FONCTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

2-1 Champ de compétences du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- Les activités,
- L'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- Les projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a pu émettre.

2-2 Mission d'assistance de Conseil de la Vie Sociale

Tout usager peut se faire accompagner par une personne de son choix

2-3 Secret des échanges à caractère nominatifs et devoir de réserve

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont tenus au secret quant à toutes informations à caractère confidentiel qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction.

3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

3-1 Diffusion des informations (par voie d'affichage et/ou remise directe)

Le présent règlement est adressé à chaque usager, à chaque famille et représentant légal d'un usager, accompagné de la liste des membres du Conseil de la Vie Sociale et de leurs coordonnées.

Toute modification du règlement ou de la composition du Conseil de la Vie Sociale fera l'objet d'une semblable information.

L'ordre du jour des séances est établi, sur proposition du directeur de l'établissement, par le Président, assisté du Vice président, et sera affiché au moins 15 jours à l'avance sur le panneau réservé à cet effet et adressé personnellement à chaque membre du Conseil de la Vie Sociale.

Le procès-verbal des réunions du conseil peut être consulté par tous au secrétariat de l'établissement (les mentions nominatives ayant été supprimées) ou à l'entrée de l'établissement (espace réservé à cet effet).

3-2 Modalités de réunions

3-2-1 Périodicité des réunions

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président. Ces convocations devront être adressées aux membres du Conseil de la Vie Sociale au moins 15 jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour et des informations nécessaires.

Le Vice président assiste le Président dans l'élaboration de l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'établissement.

Un avis de convocation devra, dans les mêmes délais, être affiché sur le panneau prévu à cet effet.

Le Conseil de la Vie Sociale peut, en outre, se réunir à toute occasion sur demande des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire de l'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

3-2-2 Quorum

Le Conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les avis ou propositions ne sont valablement émis que **si le nombre de représentants des usagers et des titulaires des représentants des familles est supérieur à la moitié des membres**. Dans le cas contraire, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimal de 8 jours et maximal de 21 jours. Il délibère valablement à la majorité des membres présents et quels que soient les membres présents.

3-2-3 Elections au sein de Conseil de la Vie Sociale

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est assisté dans sa tâche en tant que de besoin.

Le Vice président du Conseil de la Vie Sociale est élu selon les mêmes modalités par et parmi les membres représentant les familles afin d'assurer une mission d'assistance auprès du Président si nécessaire. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant siège de plein droit avec voix consultative.

3-2-4 Principe démocratique

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance collégiale et doit donc fonctionner démocratiquement. Les avis ou propositions qu'il pourrait adopter doivent être votés à la majorité relative des membres à voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante et en son absence, celle du Vice président.

3-3 Secrétariat du Conseil de la Vie Sociale

Le procès verbal de chaque séance est établi par un agent de l'administration de l'établissement désigné par le Directeur.

Il est co-signé par le Président et le Vice président.

Le procès verbal devra être affiché dans un délai de **30 jours** sur le panneau réservé à cet effet.

3-4 Durée et gratuité des mandats – heures de délégation

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de trois ans. Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé dans un délai d'un mois pour la période restant à courir par recours à une nouvelle élection, sauf si cette période est inférieure à 3 mois.

Le temps de présence des salariés représentants les personnels est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

Le mandat de représentant non salarié au Conseil de la Vie Sociale est bénévole et ne donne droit à aucun dédommagement.

Fait à MEZIN, le 20 OCTOBRE 2014

**Le Président du Conseil de Vie Sociale
de l'EHPAD DE MEZIN**

M DE COURS Charles

